

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLEE DE L'HOMME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2015 - 31

SEANCE DU 12 MARS 2015

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme dûment convoqué le 03 mars 2015, s'est réuni en session ordinaire à Plazac sous la présidence de **Philippe LAGARDE**.

Nombre de conseillers en exercice : 45 Présents : 33 Votants : 37

Présents : PERARO Thierry remplace ARNAUD Alain, LAPORTE Dominique remplace AUTEFORT Jean François, BOUET Jean-Paul, BOUYNET Michel, COLOMBEL Sylvie, CROUZEL Denis, DAUMAS CASTANET Isabelle, DEZENCLOS Gérard, DUBOS Jean-Paul, EYMERY-FAGET, Valérie, FIEVET Annie, GALINAT Henri, GAUTHIER Florence, GOURDON Patrick, LABROUSSE Gérard, LACHEZE Jean-Louis, LAGARDE Philippe, MALVAUD Frédéric, CALVO Mireille remplace MANET-CARBONNIERE Nathalie, MARTY Raymond, MONTORIOL Jean, PIQUES Maryvonne, ARCHAMBEAU Guillaume remplace RICHARD Serge, RIGAUDIE TALBOT Colette, BEUSSE Frédéric remplace ROGER Anne, ROUGIER Jean-Claude, ROUVES Christian, ROYE Bernard, SCHAUER Charles, SIMON Jean Paul, Joël CARBONNIERE remplace TALET Michel, Nadine LANSADE remplace TANGUY Yves Marie, TEILLAC Christian.

Absents, Excusés : AUDIBERT Sylvie, BAUDRY Josette, CARBONNIERE Jacques, MARZIN Ludovic, MATHIEU Laurent, MENUGE Céline, MERIENNE Jean-Jacques, MONTIEL Michel, PORTE Christian, RAYNAL GISSON Brigitte, REVOLTE Alain, VILATTE Claude.

Pouvoirs : REVOLTE Alain à Maryvonne PIQUES, MERIENNE Jean-Jacques à Philippe LAGARDE, MATHIEU Laurent à Henri GALINAT, RAYNAL GISSON à DUBOS Jean-Paul.

Secrétaire de séance : Jean-Louis LACHEZE

Objet : Prescription de la révision de la carte communale de Peyzac-Le-Moustier

Vu la carte communale de Peyzac-Le-Moustier approuvée par délibération du conseil municipal du 09 juillet 2004 et arrêté préfectoral du 05 octobre 2004,
Vu le courrier du 21 novembre 2014 par lequel Madame le maire a sollicité la Communauté de communes pour la révision de sa carte communale.
Vu la délibération du 27 février 2015 par laquelle la commune de Peyzac-Le-Moustier a proposé les objectifs de cette révision,
Vu la délibération 2014-122 du 19 juin 2014 de définition de l'intérêt communautaire.

Monsieur Le Président explique que l'exercice de la compétence « élaboration des documents d'urbanisme » est à présent effective sur l'ensemble du territoire.

Après étude de la consommation foncière et des surfaces constructibles disponibles, et une première évaluation de la nécessité de mener à bien cette procédure avant la mise en place du PLUI, il est proposé de prescrire la révision de la carte communale de Peyzac-Le-Moustier pour répondre aux objectifs suivants :

AR PREFECTURE

024-200041168-20150312-201531-DE
Regu le 17/03/2015

- tirer les enseignements de l'application de la carte actuellement opposable en adaptant les zones constructibles,
- recentrer le développement autour des zones qui se construisent,
- diminuer le nombre des zones ouvertes, afin de lutter contre le mitage,
- protéger les espaces agricoles et forestiers,
- adapter les zones ouvertes au projet de développement communal.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de prescrire la révision de la carte intercommunale de Peyzac-Le-Moustier conformément aux articles L124-1 à L124-4 du code de l'urbanisme,
Précise que les études seront confiées à un bureau d'études déterminé après consultation,

Sollicite l'accompagnement de la DDT,

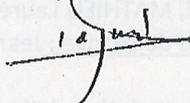
Sollicite l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la Communauté de Communes pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires, notamment l'évaluation environnementale qui s'impose,

Précise que les crédits destinés aux dépenses afférentes à ce dossier sont inscrits au budget à l'article 202.

Fait à Plazac,
Le 12 mars 2015

Le Président,
Philippe LAGARDE

**Communauté de Communes
de la Vallée de l'Homme**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2018 - 98

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2018

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme dûment convoqué le 26 novembre 2018, s'est réuni en session ordinaire à Aubas sous la présidence de **Philippe LAGARDE**.

Nombre de conseillers en exercice : 46 Présents : 30 Votants : 38

Présents : BAGNAUD Bernard, BAUDRY Josette, BOUET Jean-Paul, BOUYNET Michel, COLOMBEL Sylvie, CHEYROU Philippe, DELMAS Roland, DEZENCLOS Gérard, DUBOS Jean-Paul, GEOFFROID Vincent, GOURDON Patrick, HERVE Jean-Claude, LACHEZE Jean-Louis, LAGARDE Philippe, MANET-CARBONNIERE Nathalie, MARTY Raymond, MATHIEU Laurent, MERIENNE Jean-Jacques, MONTIEL Michel, MONTORIOL Jean, PIQUES Maryvonne, RAYNAL GISSON Brigitte, REVOLTE Alain, RIGAUDIE TALBOT Colette, ROUVES Christian, ROYE Bernard, SIMON Jean Paul, TALET Michel, TEILLAC Christian, THUILLIER Claude.

Absents, Excusés : AUTEFORT Jean François, CARBONNIERE Jacques, CROUZEL Denis, EYMERY-FAGET Valérie, FIEVET Annie, GAUTHIER Florence, LABROUSSE Gérard, MALVAUD Frédéric, MARZIN Ludovic, MENUGE Céline, PORTE Christian, RICHARD Serge, ROGER Anne, ROUGIER Jean-Claude, TANGUY Yves-Marie, THOUREL Franck.

Pouvoirs : CARBONNIERE Jacques à BAUDRY Josette, EYMERY-FAGET Valérie à ROUVES Christian, FIEVET Annie à RIGAUDIE-TALBOT Colette, LABROUSSE Gérard à LAGARDE Philippe, MALVAUD Frédéric à MANET-CARBONNIERE Nathalie, MARZIN Ludovic à RAYNAL GISSON Brigitte, MENUGE Céline à MATHIEU Laurent, PORTE Christian à Raymond MARTY.

Secrétaire de séance : Jean-Louis LACHEZE

Objet : Approbation de la révision de la carte communale de Peyzac-le-Moustier

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 160-1 et suivants, et R 161-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme n° 2015-31, en date du 12 mars 2015, prescrivant la révision de la carte communale de Peyzac-le-Moustier,

Vu l'avis en date du 18 octobre 2017 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 18 octobre 2017,

Vu l'accord de dérogation à l'article L 142-4 du Code de l'Urbanisme, en date du 20 décembre 2017,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 22 novembre 2017,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 24 janvier 2018 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, du 21 février au 4 avril 2018,

Vu le rapport du commissaire enquêteur, et son avis favorable sur le projet de révision de carte communale,

Considérant que le dossier présenté ce jour a fait l'objet de légères modifications afin de prendre en compte les avis émis au cours de la procédure ainsi que certaines demandes émises au cours de l'enquête publique,

Considérant que ces modifications consistent en :

- L'ajout des parcelles cadastrées section AK n°10 (partiellement) et 11 (en totalité), situées en dents creuses dans la zone constructible projetée au lieu-dit « La Besse »,
- L'agrandissement de la zone constructible située au « Maine Sud » avec l'intégration d'une partie de la parcelle cadastrée section AM n° 160, en raison de la mise en place d'une bâche incendie sur ce hameau.

Considérant que le rapport de présentation démontre l'absence de pertinence d'une carte générale d'aptitude des sols en matière d'assainissement en raison du nombre important de facteurs à prendre en compte et qui varient d'une parcelle à une autre (texture et structure du sol, pente, perméabilité...),

Considérant que les zones disponibles à la construction dans le secteur de « La Valette » ne sont pas situées dans mais à proximité du périmètre Natura 2000 de la Vallée des Beunes et sont au cœur d'un îlot bâti, et que par conséquent, le maintien des terrains concernées en zone constructible induira peu d'incidences significatives sur ce site Natura 2000,

Considérant que l'augmentation de la population (environ 50 habitants) correspond certes à une hypothèse haute de développement mais en adéquation avec la croissance de la population observée ces dernières années sur le territoire communal, et que la consommation projetée d'espaces naturels et agricoles a été réduite au maximum dans le cadre du projet de carte communale en tenant compte notamment de la problématique de rétention foncière,

Considérant enfin, que si les tendances socio-économiques devaient évoluer, une réactualisation serait faite dans le cadre de l'élaboration du PLUi afin de réajuster la surface constructible,

Considérant, par conséquent, que la carte communale de Peyzac-le-Moustier, telle qu'elle est présentée ce jour au conseil communautaire est prête à être approuvée,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'approuver le dossier de carte communale annexé à la présente délibération.

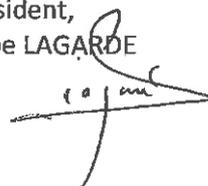
Dit que la présente délibération et le dossier annexé seront soumis à M. le Préfet afin qu'il approuve par arrêté la révision de la carte communale.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme durant un mois.

Dit qu'une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

Fait à Aubas,
Le 06 décembre 2018

Le Président,
Philippe LAGARDE





PREFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE SARLAT

POLE DEVELOPPEMENT LOCAL
ET ENVIRONNEMENT
ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2019-5-0004
portant approbation de la révision de la carte communale applicable
sur la commune de PEYZAC LE MOUSTIER

n° RAA : 24-2019-02-14-204

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L.163-10, et R. 161-1 à R. 163-9 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, en date du 12 mars 2015, prescrivant la révision de la carte communale de PEYZAC LE MOUSTIER ;

VU les statuts de la communauté de communes de La Vallée de l'Homme ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 5 février 2019 ;

VU les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 1^{er} juin 2018 et du 9 janvier 2019 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 28 janvier 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental en date du 14 mars 2017 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale compétente en matière d'environnement en date du 22 novembre 2017 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, en date du 24 janvier 2018, soumettant à enquête publique le projet de révision de la carte communale, du 21 février au 4 avril 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 6 décembre 2018, approuvant la révision de la Carte Communale de PEYZAC LE MOUSTIER ;

VU les avis des services consultés ;

SUR proposition de M le sous-préfet de Sarlat,

A R R E T E

Article 1 : Le dossier de révision de la Carte Communale de PEYZAC LE MOUSTIER annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.161-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (1 plan de zonage),
- des annexes.

Article 4 : Le dossier de la révision de la Carte Communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme,
- à la mairie de PEYZAC LE MOUSTIER
- au Service Territorial du Périgord Noir (Direction Départementale des Territoires),
- à la Sous-Préfecture de Sarlat.

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la révision de la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 7 : Les autorisations du droit des sols seront délivrés au nom de la Commune de PEYZAC LE MOUSTIER, conformément à la Loi ALUR.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 9 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 6 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de Sarlat, le Président de la Communauté de Commune de la Vallée de l'Homme, le Maire de la commune de PEYZAC LE MOUSTIER, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le **14 FEV. 2019**
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Sarlat par suppléance,

Frédéric ROUSSEL

NR : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis-Courrier - 24016 FERIGURUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Taslet - BP 947 - 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.